

Vu la demande formulée par le sieur Lucas à l'effet d'être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Lucas à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N^o 47. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge à demoiselle Tauatua a Mahutatua à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée à l'effet d'accorder dispense d'âge à la demoiselle Tauatua a Mahutatua pour contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'article 145 du Code civil et la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Tauatua a Mahutatua pour contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de